

Ordonnance du DFE sur le contrôle de l'importation et du transit d'animaux et de produits animaux (Ordonnance sur les contrôles OITE)

Modification du 8 avril 2009

*Le Département fédéral de l'économie
arrête:*

I

L'ordonnance du 16 mai 2007 sur les contrôles OITE¹ est modifiée comme suit:

Préambule

vu les art. 39, al. 1, et 52, al. 2, let. a, de l'ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux (OITE)²,
vu l'art.7, al. 4, de l'ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation et le transit d'animaux par voie aérienne en provenance de pays tiers³,
vu les art. 3, al. 2, 10, al. 5, et 15, al. 1, de l'ordonnance du 27 août 2008 concernant l'importation et le transit de produits animaux par voie aérienne en provenance de pays tiers (OITPA)⁴,
vu l'art. 5 de l'ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation d'animaux de compagnie⁵,

Art. 1, let. c

La présente ordonnance définit:

- c. les conditions d'importation des produits animaux provenant des pays tiers dans le trafic voyageurs.

Art. 5b Importation dans le trafic voyageurs

¹ L'importation de produits animaux en provenance des pays tiers dans le trafic voyageurs est régie par les dispositions de l'annexe 4.

² Les produits importés doivent être destinés uniquement à un usage personnel.

- 1 RS 916.443.106
- 2 RS 916.443.10
- 3 RS 916.443.12
- 4 RS 916.443.13
- 5 RS 916.443.14

II

L'ordonnance est complétée par l'annexe 4 ci-jointe.

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mai 2009.

8 avril 2009

Département fédéral de l'économie:

Doris Leuthard

Annexe 4
(art. 5b)**Importation de produits animaux dans le trafic voyageurs
en provenance de pays tiers**

I. Il est interdit d'importer:

- a. des sous-produits animaux, à l'exception des produits en provenance d'Andorre, de Norvège et de Saint-Marin mentionnés sous le ch. II et des denrées alimentaires spéciales pour animaux visés au ch. III, let. a, et
- b. les denrées alimentaires suivantes, à l'exception de celles mentionnées sous le ch. II et de celles visées au ch. III, let. d:

	Numéro de tarif des douanes	Désignation	Champ d'application
1.	ex chap. 2	Viande et abats comestibles	Tous, sauf les cuisses de grenouilles
2.	0401–0406	Lait et produits de laiterie	Tous
3.	0504 00	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, sauf de poissons	Tous
4.	1501 00	Graisses de porc, y compris le saindoux et la graisse de volaille	Toutes
5.	1502 00	Graisses d'animaux des espèces bovine, ovine ou caprine	Toutes
6.	1503 00	Stéarine solaire, huile de saindoux, oléo-stéarine, oléo-margarine et huile de suif	Toutes
7.	1506 00	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions non chimiquement modifiées	Toutes
8.	1601 00	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits	Tous
9.	1602	Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang	Toutes
10.	1702 11 00 1702 19 00	Lactose et sirop de lactose	Tous
11.	ex 1901	Extraits de malt et préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, féculs ou extraits de malt	Uniquement les préparations contenant des produits à base de viande, du lait ou des produits de laiterie
12.	ex 1902	Pâtes alimentaires, telles que spaghettis, macaronis, nouilles, lasagnes, gnocchis, raviolis, cannellonis ou couscous	Uniquement les préparations contenant des produits à base de viande, du lait ou des produits de laiterie

Numéro de tarif des douanes	Désignation	Champ d'application
13. ex 1905 90	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie, de la biscuiterie et autres produits similaires	Uniquement les préparations contenant des produits à base de viande, du lait ou des produits de la laiterie
14. ex 2004, ex 2005	Légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique,	Uniquement les préparations contenant des produits à base de viande, du lait ou des produits de la laiterie
15. ex 2103	Sauces préparées et préparations pour sauces	Uniquement les préparations contenant des produits à base de viande, du lait ou des produits de la laiterie
16. ex 2104	Soupes, potages et bouillons et préparation pour soupes, potages ou bouillons; préparations alimentaires composites homogénéisées	Uniquement les préparations contenant des produits à base de viande, du lait ou des produits de la laiterie
17. ex 2105 00	Glaces de consommation	Uniquement les préparations contenant des produits à base de viande, du lait ou des produits de la laiterie
18. ex 2106	Préparations alimentaires non mentionnées sous ch. II ou III	Uniquement les préparations contenant des produits à base de viande, du lait ou des produits de la laiterie

II. Peuvent être importés sans restriction les produits animaux en provenance d'Andorre, de Norvège et de Saint-Marin ainsi que les denrées alimentaires suivantes, à condition qu'elles ne contiennent pas de viande:

- a. biscuits et petits produits similaires de la biscuiterie;
- b. pain;
- c. gâteaux;
- d. chocolats;
- e. confiseries, y compris les bonbons;
- f. capsules en gélatine vides;
- g. compléments alimentaires conditionnés pour la vente au consommateur final, contenant de petites quantités de produits animaux ou de la glucosamine, de la chondroïtine ou du chitosane;
- h. extraits de viande et concentrés de viande;
- i. olives farcies de poisson;

- j. pâtes alimentaires ni mélangées avec un produit à base de viande, ni farcies d'un tel produit;
- k. bouillons et soupes conditionnés pour la vente au consommateur final, contenant des extraits de viande, des concentrés de viande, des graisses animales ou des huiles, des poudres ou des extraits de poisson;
- l. poisson et produits à base de poisson provenant des îles Féroé ou d'Islande;
- m. produits composés constitués à moins de 50 % de tout autre produit animal transformé, pour autant que lesdits produits:
 - 1. soient de longue conservation à température ambiante ou qu'ils aient clairement subi, lors de leur fabrication, un processus complet de cuisson ou de traitement thermique à cœur, de sorte que tout produit cru soit dénaturé,
 - 2. aient été clairement identifiés comme produits destinés à la consommation humaine, et
 - 3. aient été emballés ou conditionnés dans des récipients propres hermétiquement fermés.

III. Peut être importés à certaines conditions les produits suivants:

Produits	Origine	Conditions
a. Lait en poudre pour nourrissons, aliments pour nourrissons et denrées alimentaires spéciales requises pour des raisons médicales pour l'homme et l'animal, à condition:	Croatie, îles Féroé, Groenland, Islande	au maximum 10 kg par personne ou par animal emporté avec soi
1. que ces produits se conservent à température ambiante;	autres pays tiers	au maximum 2 kg par personne ou par animal emporté avec soi
2. qu'il s'agisse de produits conditionnés de marque déposée destinés à la vente directe au consommateur final;		
3. que le conditionnement soit intact, à moins que le produit ne soit en cours d'utilisation.		
b. Poissons frais éviscérés et produits à base de poisson	tous les pays tiers, excepté les îles Féroé et l'Islande	au maximum 20 kg par personne ou un poisson entier éviscéré sans limitation de poids par personne
c. Denrées alimentaires non mentionnées sous les ch. I, II ou III, let. a et b, telles que œufs et miel	Croatie, îles Féroé, Groenland, Islande	au maximum 10 kg par personne
	autres pays tiers	au maximum 2 kg par personne
d. Denrées alimentaires mentionnées sous le ch. I, let. b. et sous-produits animaux destinés à l'alimentation des animaux de compagnie	Croatie, îles Féroé, Groenland, Islande	au maximum 10 kg par personne

